

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le:

ID : 035-213501158-20240701-D01DAUG_JU24-DE

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Fougères

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Fougères

Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	23

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture ». La jurisprudence a, en revanche, exclu « les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Un **dispositif (publicitaire)** est un terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture ». La jurisprudence a, en revanche, exclu « les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface « hors tout » ou surface totale** désigne la surface de l'affiche / de l'écran et son encadrement. A contrario, la surface d'affiche ne tient pas compte de l'encadrement mais seulement de l'affiche / de l'écran.

Une **raison sociale** est la désignation et la signature permettant l'identification d'une entreprise. Cet attribut l'égal est tenu de figurer sur l'acte ou les statuts d'une société. La raison sociale ne

doit pas être confondue avec le nom commercial qui désigne le nom sous lequel l'activité d'une entreprise est connue du public.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



Direction des Services Techniques
et de l'Environnement
☎ : 02.99.94.88.80
Fax : 02.99.94.88.89
Service Administratif et des Marchés
☎ : 02.99.94.88.80
S.A.M. - P.L.

ROUTE D'ERNEE - MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DEPLACEMENT DES PANNEAUX -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 mai 1965 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU la demande de la commune de BEAUJCE,

VU l'avis de la commission municipale "Transports Circulation, Commission de Sécurité" en date du 13 décembre 2010,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Police en date du 13 décembre 2010,

CONSIDERANT le déclassement de route nationale en voie communale de l'axe reliant la commune de Fougères au giratoire de Bellevue (en la commune de Beaucé),

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de reporter à la limite territoriale des deux communes la limite d'agglomération de la commune de Fougères,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 19 juin 1956 fixant les limites de l'agglomération est abrogé en ce qui concerne l'axe anciennement "route nationale 12" compris entre le giratoire de Bellevue et la limite territoriale de la commune de Fougères.

ARTICLE 2 :

La limite d'agglomération sur l'axe tel que désigné à l'article précédent est reportée à la limite territoriale de la commune, précisément à hauteur du chemin de la Haye.

ARTICLE 3 :

L'entrée et la sortie de l'agglomération sont matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par les services techniques municipaux (EPCV).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et dès modification de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation conforme au registre,
le présent acte est exécutoire depuis

le 13 AVR. 2011
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Luc CHEVRETEAU

En l'Hôtel de Ville, le 13 AVR. 2011
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signé : Jean-Luc CHEVRETEAU

Affiché : 13 AVR. 2011



Direction des Services Techniques
et de l'Environnement
☎ 02.99.94.84.83
Fax : 02.99.94.85.39
Service Administratif des Marchés
☎ 02.99.94.85.90
S.A.M. - I.L.

035-213501158-20240701-D01DAUG_JU24-DE

JCS-24/

AVENUE DE LA VERRERIE (R.D. 177) - MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION - DEPLACEMENT DES PANNEAUX -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

- VU** le Nouveau Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213.1,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,
VU l'arrêté du Maire en date du 26 mai 1966 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié,
VU la demande de la Direction Départementale de l'Équipement,
VU l'avis de la commission municipale "Transports, Circulation, Commission de Sécurité" en date du 11 janvier 2005,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Police en date du 11 janvier 2005,

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisme à proximité de la route départementale 177,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de redéfinir la limite d'agglomération de la commune de Fougères sur la R.D. 177,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'espace délimité à l'article 2 du présent arrêté, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, constitue au sens de l'article R 110-2 du Nouveau Code de la Route, l'agglomération de FOUGERES

ARTICLE 2 :

L'entrée et la sortie de FOUGERES sont signalés à l'aide des panneaux prévus à cet effet aux emplacements suivants :

- sur la RD 177, jusqu'à présent fixées au PR 17.370, sont désormais fixées au PR 17.270.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et dès modification de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En l'Hôtel de Ville, le 24/02/2005

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Signé : Jean-Luc CHEVRETEAU

Pour amplification conforme au registre,
le présent acte est exécutoire depuis

le 1^{er} MARS 2005

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Luc CHEVRETEAU



Direction des Services Techniques
et de l'Environnement
☎ : 02.99.94.88.00
FAX : 02.99.04.86.30
Service Administratif des Marchés
☎ : 02.99.94.86.50
S.A.M. - H

**ROUTE DEPARTEMENTALE 108 -- MODIFICATION DE LA LIMITE
D'AGGLOMERATION - MISE EN PLACE DE PANNEAUX -**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

VU le Nouveau Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 mai 1965 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié,

VU la demande de la Direction Départementale de l'Équipement.

VU l'avis de la commission municipale "Transports, Circulation, Commission de Sécurité" en date du 11 janvier 2005,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Police en date du 11 janvier 2005.

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisme à proximité de la route départementale 108,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de définir la limite d'agglomération de la commune de Fougères sur la R.D. 108,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'espace délimité à l'article 2 du présent arrêté, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, constitue au sens de l'article R 110-2 du Nouveau Code de la Route, l'agglomération de FOUGERES.

ARTICLE 2 :

L'entrée et la sortie de FOUGERES sont signalés à l'aide des panneaux prévus à cet effet aux emplacements suivants :

- sur la RD 108, sont fixées au PR 19.520,

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et dès réalisation de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation conforme au registre,
le présent acte est exécutoire depuis

le 1^{er} MAR. 2005
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Jean-Luc CHEVRETEAU

En l'Hôtel de Ville, le 24/02/2005
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signé : Jean-Luc CHEVRETEAU

SAM



**ROCADE NORD (CD 806) - DEPLACEMENT DES PANNEAUX
LIMITE D'AGGLOMERATION -**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Communes, notamment l'article L131.3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment son article 3,

VU l'arrêté municipal du 18 avril 1983 fixant la limite d'agglomération de la Ville de Fougères sur la rocade nord,

VU la demande des services de l'équipement,

VU l'avis de la Commission "Sécurité - Prévention - Circulation" en date du 15 février 1995,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 15/02/95

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de redéfinir la limite d'agglomération de la Ville de Fougères sur la rocade nord.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les mesures énoncées dans l'arrêté municipal du 18 avril 1983 fixant la limite d'agglomération de la ville de Fougères sur la rocade nord près du PK 11.223 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

La limite d'agglomération sur la rocade nord est déplacée à hauteur du pont de la rue Méluin qui surplombe la rocade.

ARTICLE 3 :

Cette disposition sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires signalant l'entrée et la sortie d'agglomération sur la rocade.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son dépôt en Sous-Préfecture et dès réalisation de la signalisation prévue à cet effet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation en forme au registre,
le présent acte est exécutoire depuis
le 13 mars 1995
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

En l'Hôtel de Ville, le 13 MARS 1995

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signé : M. GUERINEL

M. GUERINEL



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE



13 MARS 1995



Affiché le 13 mars 1995

DIFFUSION			
Date	13/03/95		
S.G.			
S.P.			
S.A.M.	6-011		
R.M.			



SUITE DES DÉCISIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT URBAIN
(CE 806)

Le Maire de la Ville de Fougères,

VU le Code des Communes, article L. 131.4,

VU l'arrêté Municipal en date du 25 mai 1965 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance N° 58.1216 et au décret N° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 1 et R 44,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment ses articles 95, 96 et 96.1,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 avril 1983

CONSIDÉRANT que la Rocade Nord (CD 806) sera ouverte à la circulation des véhicules le 16 avril 1983,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 -

La limite d'agglomération de la Ville de Fougères sur la Rocade Nord (CD 806) est située entre les profils 39 et 40 figurant sur le plan annexé, 10 m après le profil 39, soit au futur P.M. approché 11.223.

ARTICLE 2 -

La limite d'agglomération sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation (entrée et sortie d'agglomération) tels que définis à l'art. 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 -

Ces signaux seront mis en place par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4 -

Cet arrêté entrera en vigueur dès son dépôt en Sous-Préfecture et après réalisation de la signalisation prévue à cet effet.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Envoyé à la Sous-Préfecture de Mayenne le 19 avril 1983

Pour expédition conformes au registre,
 En Mairie, à FOUGÈRES, le
 Pour le Maire et par Délégation,
 L'Adjoint Délégué,



M. GUERINEL

16 AVRIL 1983

En l'Hôtel de Ville, à FOUGÈRES,
 le
 Pour le Maire et par Délégation,
 L'Adjoint Délégué,



Si. que
 M. GUERINEL

16 AVRIL 1983



**VILLE
de
FOUGERES**

Mairie
35111 FOUGERES CEDEX
Tel. 03 99 41 81 00
Fax 03 99 41 31 11
Direction des Services Techniques
et de l'Environnement
03 99 34 88 99
S.A.M. - M.L.N.C.

**RUE DE NANTES - LIMITE D'AGGLOMERATION ET CIRCULATION
POIDS LOURDS - NOUVELLES DISPOSITIONS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Communes, notamment les articles

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment son article 3,

VU les arrêtés municipaux des 18 février 1983 et 13 avril 1991 arrêtant d'une part, la limite d'agglomération sur la rue de Nantes et d'autre part réglementant la circulation des poids lourds en ville,

VU la demande des services de l'Équipement,

VU l'avis de la Commission "Sécurité - Prévention - Circulation" en date du 21 décembre 1994,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en date du 21/12/94,

CONSIDERANT que par suite de l'aménagement et de la mise en circulation de la rocade ouest qui traverse la rue de Nantes, il y a lieu de revoir d'une part la limite d'agglomération rue de Nantes et d'autre part les conditions de circulation des poids lourds en ville,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les mesures énoncées aux arrêtés des 18 février 1983 et 13 avril 1991 susvisés sont rapportées.

ARTICLE 2 :

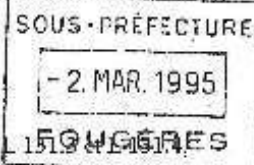
La limite d'agglomération de la Ville de Fougères, sur la rue de Nantes est reportée à environ 6 mètres au nord du carrefour giratoire, vers le centre ville.

ARTICLE 3 :

Les poids lourds en transit en provenance de Rennes / St-Malo / St-James doivent impérativement emprunter la rocade ouest pour se rendre vers Billé - Combourillé ; la traversée du centre ville par le boulevard de Rennes, rue du Tribunal et la rue de Nantes étant désormais interdite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son dépôt en Sous-Préfecture et dès réalisation de la signalisation prévue à cet effet.



ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation conforme au registre,
le présent acte est exécutoire depuis
le 2 mars 1995
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

En l'Hôtel-de-Ville, le - 2 MARS 1995

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Signé M. GUERINEL



DIFFUSION	
Date	6/3/95
C.G.	
J.F.	
J.C.A.	de nuit
R.M.	

REÇU LE

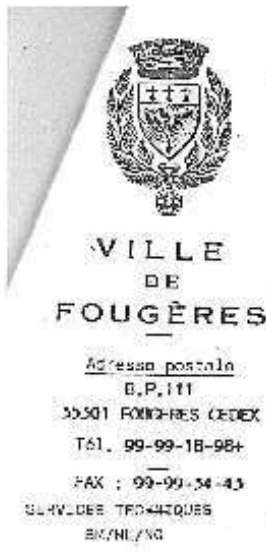
02 MARS 1995



BONS-PRÉFECTURE
DE FOUGÈRES

Affiché le 2 mars 1995





*07/27 classe dans circulation ST
 poids lourds*

CIRCULATION POIDS LOURDS EN VILLE - ADDITIF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOUGÈRES,
 VU le Code des Communes et notamment l'article L
 131.3,
 VU le Code de la Route,
 VU l'arrêté municipal du 25 mai 1985 portant
 règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié
 ou complété,
 VU l'avis du Bureau Municipal en date du 5 mars
 1991,

103-PRÉFECTURE
 15 AVR 1991
 FOUGÈRES

CONSIDÉRANT que, par suite de la décision prise
 par la Commune de Javené d'interdire la traversée de son
 agglomération aux véhicules Poids Lourds, notamment en
 provenance de l'ancienne route de VITRE, (D 179), il y a
 lieu en conséquence de prévoir de nouvelles dispositions de
 circulation applicables pour les Poids Lourds en Ville,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Les conducteurs des véhicules Poids Lourds, en provenance
 de RENNES/ST MALO/ST JAMES et devant desservir les Communes
 de BILLE ou COMSCURTILLE, pourront traverser FOUGÈRES en
 empruntant exclusivement l'itinéraire suivant à partir du
 Rond Point bd St Germain/bd de tonnes, à savoir :

- boulevard de Rennes (dans sa partie haute),
- rue du Tribunal,
- rue de Nantes.

12.6.91

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son
 dépôt en Sous-Préfecture et dès réalisation de la
 signalisation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commissaire Principal de Police,
 Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le
 Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents
 placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
 et affiché dans les formes habituelles.

pour ampliation conforme au registre,
 le présent acte est exécutoire depuis

En l'Hôtel de Ville, le **13 AVR. 1991**

15 AVR 1991
 Le Maire,
 M. GURINEL

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE

Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Signé : M. GURINEL

le 15 AVR 1991
Affiché le Bourd 1991

SERVICES TECHNIQUES
1981 - DP. 1182



**VILLE
DE
FOUGÈRES**
35300 FOUGÈRES CEDEX

RUE DE HANTES - DÉPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Ville de Fougères,
Vu le Code des Communes, article N° 131,4,
Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 1965 portant
réglement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié ou
complété,
Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance N° 58.1216
et au décret N° 58.1217 du 19 décembre 1958, et notamment ses
articles 41 et 144,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la
signalisation routière et notamment son article 10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation
routière N° 22 octobre 1963 modifiée et notamment ses articles
95, 96 et 98,1,
Vu l'avis de la Commission de circulation en date du
26 octobre 1982,
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police en
date du 26 octobre 1982,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

La limite d'agglomération de la Ville de Fougères, sur
la rue de Hantes, est reportée à la Station d'Épuration soit
sur le CD 178, au point kilométrique 2,024.

ARTICLE 2 -

L'entrée et la sortie de l'agglomération seront
matérialisées, sur la rue de Hantes, par les signaux réglementaires.

ARTICLE 3 -

L'arrêté antérieur fixant la limite de l'agglomération
de Fougères sur le CD 178 est abrogé.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire
Général, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur
le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents
placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et
affiché dans les formes habituelles.

AGGLOMÉRATION DE FOUGÈRES
23 FEV 1983
1983 ALFET-VRANE

PRÉFECTURE
19 FEV 1983

our compliation conforme au registre,
Maire, à FOUGÈRES, le
Maire et par Délégation,
l'Adjoint Délégué,

J. BOUFFORT

En l'Hôtel de Ville, à FOUGÈRES,
le 18 FEV 1983
Pour le Maire et par Délégation,
l'Adjoint Délégué,
signé :
J. BOUFFORT

SERVICES TECHNIQUES

CM - 15



VILLE
DE
FOUGÈRES

35801 FOUGERES CEDEX

DEPARTEMENT DU BUREAU "LIMITES D'AGGLOMERATION" SUR LE C.B. 17

Le Maire de la Ville de Fougères,

VU la Code des Communes, article L. 131.A, et L. 131.2,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mai 1955 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU la Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1215 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 1 et R 44,

VU l'arrêté du 24 novembre 1957 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 23 octobre 1963 modifiée et notamment ses articles 25, 30 et 36.1,

VU l'arrêté municipal du 19 juin 1956,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 mars 1966,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

L'arrêté municipal du 19 juin 1956 fixant la limite de l'agglomération est abrogé en ce qui concerne le chemin départemental n° 17.

ARTICLE 2 -

La limite d'agglomération de la Ville de Fougères sur le CB 17 (route de la Chapelle Janson) est reportée au delà des terrains de football soit au point kilométrique 20.675.

ARTICLE 3 -

L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisées par des signaux réglementaires.

ARTICLE 4 -

Ces signaux seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 -

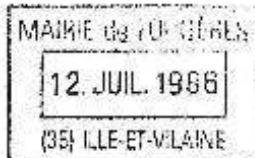
Cet arrêté entrera en vigueur dès son dépôt en Sous-Préfecture et dès réalisation de la signalisation prévue à cet effet.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En l'Hôtel de Ville, à Fougères, le
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

signé :
M. GUEHNEP



Affiché le 8 juillet 1966

Pour ampliation conforme au registre,
le présent acte est enscouté depuis
le : 8 juillet 1966
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,



CANTON
COMMUNE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de POCZERES

Limites d'agglomération

VU le Code de l'Administration Communale et notamment le décret n°57-657 du 22 Mai 1957, modifié par la loi n°66-407 du 18 Juin 1966 et particulièrement les articles 96 à 99;

VU l'ordonnance n°58-1216 du 15 Décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et le Code de la Route (1ère partie) qui lui est annexé, modifié par la loi n°65-373 du 18 Mai 1966 et la loi n°70-301 du 31 Décembre 1970;

VU le décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et le code de la Route (2ème partie) qui lui est annexé, modifié par les décrets n°60-14 du 9 Janvier 1960, 61-93 du 21 Janvier 1961, 68-1179 du 12 Octobre 1962, 69-450 du 5 Février 1969 et le décret n°72-541 du 30 Juin 1972 et notamment les articles R1 et R44 du code;

VU l'arrêté du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié par arrêtés des 2 Octobre 1965, 17 Mai 1966, 24 Novembre 1967, 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 20 Mai 1971 et notamment l'article 10;

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée les 19 Avril 1966, 5 Août 1968, 30 Octobre 1968, 22 Avril 1970, 18 Juillet 1970, 22 Juillet 1970, 8 Septembre 1970, 8 Mars 1971 et 8 Décembre 1971;

VU les arrêtés municipaux;

VU l'avis, en date du 29 Novembre 1972, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement;

Considérant que depuis 1968 l'agglomération s'est étendue sur diverses voies,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Les arrêtés des 19 Juin 1956 et 15 Mai 1968 fixant les limites d'agglomération sont abrogés en ce qui concerne les voies ci-après :

Ochemin Départemental (C D) ex route Nationale (RN) n°178 : Route de Vitré

C D ex RN 798 : Route de Saint-James

C D ex RN 806 : Route de Gorron

Article 2. - Les nouvelles limites d'agglomération sont fixées comme suit :

P.K.

CD ex RN 178 : 1,570

CD ex RN 798 : 18,930

CD ex RN 806 : 10,00

Sur la rue Colbert, en Zone Industrielle, la nouvelle limite se situera au droit du pignon de la maison d'habitation de Monsieur MARTIN.




Article 3. - Des panneaux de signalisation matérialiseront ces nouvelles limites.

Article 4. - Le Présent arrêté entrera en vigueur dès l'implantation ou la modification de la signalisation correspondante.

Fait à Fougères, en l'Hôtel de Ville,
le 8 Décembre 1972
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,




P. LE KER

D
E
K

PREFECTURE B'ILLE & VILAINE

Section de l'Administration
Communale

Bureau

ET APPROUVE

le 28 DECEMBRE 1972

Le Préfet

le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

M. GONZALVO

sur mention conforme

sur le Maire, l'Agent délégué

CANTON
COMMUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Fougères,

Vu la loi du 30 Mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques,

Vu le code de l'Administration Communale,

Vu le décret n° 54-724 du 10 Juillet 1954 (code de la route) portant règlement sur la police de la circulation routière, et notamment les articles 1 et 44 relatifs aux limites d'agglomération,

Vu les articles 10 et 12 de l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1er. - Les limites de l'agglomération de FOUGÈRES sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

R. N. n° 798 - du P. K. 18 662 au P. K. 18 670

R. N. n° 806 - du P. K. 10 100 au P. K. 10 422

ARTICLE 2. - Des panneaux de signalisation matérialiseront ces limites sur les diverses voies.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès la modification de la signalisation existante.

En L'Hôtel de Ville à Fougères, le 15 Mai 1968

Le Maire :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de l'Administration Générale
3ème Bureau

Vu et Approuvé
Rennes le 16 Juillet 1968

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
signé : M. Gouglaw





circulaire,
 in des limites
 agglomération

Le Maire de la Ville de Bougeies,
 Vu la loi du 30 Mai 1851 sur la police
 du roulage et des messageries publiques,
 Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale,
 Vu le décret n° 54.724 du 10 Juillet 1954 (Code de la
 route) portant règlement sur la police de la circulation routière,
 et notamment les articles 1 et 44 relatifs aux limites d'agglomération
 Vu les articles 10 et 12 de l'arrêté interministériel du
 28 Juillet 1954 relatif à la signalisation routière,
 Vu l'avis en date du 6 Juin 1956 de l'Ingénieur
 en Chef des Ponts et Chaussées,

le 17 7 1956
 en chef des Ponts et Chaussées,
 et les articles
 relatifs à la signalisation
 routière

Arrêté :

Article 1^{er} - Les limites de l'agglomération de Bougeies
 sont fixées ainsi qu'il suit :

R.N. n° 12	du P.K. 9.860	au P.K. 15.883
R.N. 155	au P.K. 0.000	au P.K. 1.160
R.N. 177	du P.K. 17.880	au P.K. 19.743
R.N. 178	du P.K. 2.000	au P.K. 1.830
R.N. 798	du P.K. 16.762	au P.K. 15.745
C.D. 17	du P.K. 15.987	au P.K. 20.014
C.D. 112	du P.K. 0.000	au P.K. 0.830
C.V. 1	à 59 m. de l'arc de la rue des Fontaines	
C.V. 5	à 50 m. de l'arc du Chemin Départemental	

N° 112

Article 2 - Des panneaux de signalisation matérialiseront
 ces limites sur les diverses voies.

Article 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur à la date
 qui sera fixée par arrêté interministériel du Ministre
 de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics

En l'hôtel de Ville de Bougeies le 19 Juin 1956
 Le Maire,

[Signature]

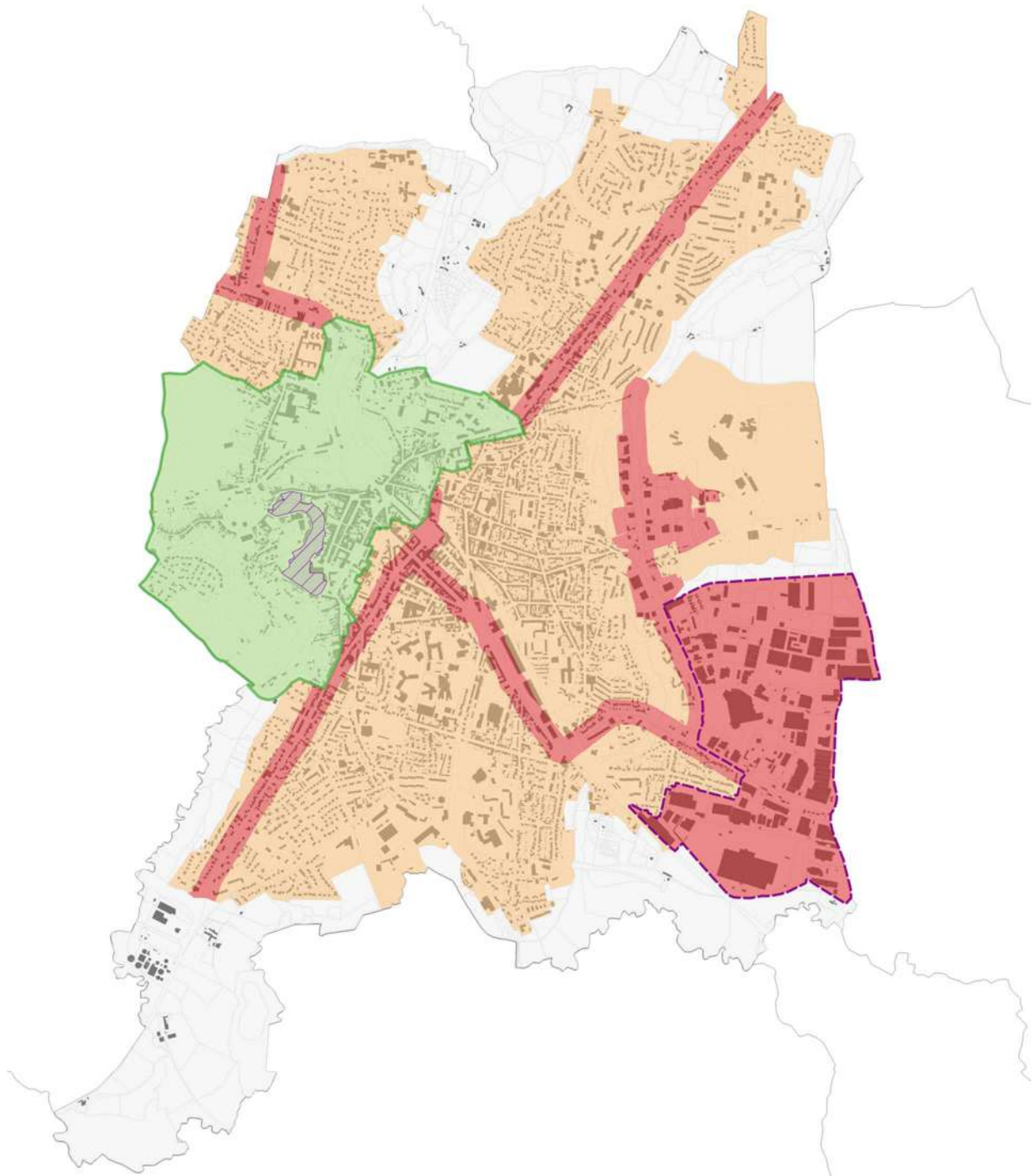
Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Fougères



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes sur la commune de Fougères



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements (hors ZP1 et ZP3)
- ZP3 : Zones d'activités et axes structurant
- Zones d'activités faisant partie de la ZP3 où la publicité numérique est autorisée
- Site classé - Maintien de l'interdiction absolue de publicité
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes interdites (hors préenseignes dérogatoires)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicables aux enseignes sur la commune de Fougères

